

MR/MR

A R R E T E N° 91-929Dossier n° 23 820

14.03.91

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement modifiée ;

VU le décret N° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié ;

VU le récépissé de déclaration N° 23-720 en date du 23 octobre 1990 délivré à la SOREVAC pour l'exploitation à CHATTE, Z.A. "La Gloriette" d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules de 790 m² - rubrique N° 68-2° de la nomenclature ;

VU le dossier présenté le 12 mars 1990 et complété les 3 juillet et 22 Août 1990 par la SOREVAC (Société de récupération de véhicules automobiles accidentés) en vue d'être autorisée à exploiter à CHATTE Z.A. "La Gloriette" un dépôt de véhicules accidentés.

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 août 1990 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête N° 90-4805 en date du 9 octobre 1990 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 2 novembre 1990 et close le 3 décembre 1990, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant ;

VU l'avis de M. Pierre SALAZARD, Commissaire-Enquêteur, en date du 14 décembre 1990 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de CHATTE en date du 19 novembre 1990 ;

.../...

VU l'avis du Chef du Service Départemental de la Protection Civile, en date du 25 octobre 1990 ;

VU l'avis du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 9 octobre 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 octobre 1990 ;

VU l'avis du directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 25 octobre 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 26 novembre 1990 ;

VU la lettre en date du 5 février 1991 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental D'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 14 février 1991 ;

VU la lettre en date du **25 FEV. 1991** communiquant au requérant le projet statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du **8 MARS 1991**

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour activité visée sous N° 286 de la nomenclature ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La Société SOREVAC (Société de Récupération de véhicules automobiles accidentés) est autorisée à exploiter à CHATTE Z.A. "La Gloriette", un dépôt de véhicules accidentés, sous réserve de respecter les prescriptions particulières ci annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - L'établissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 8 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

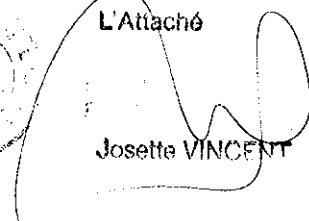
ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de CHATTE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 14 MARS 1991

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Amin GEHIN

POUR AMPLIATION
L'Attaché

Josette VINCENT

en date de ce jour.

GRANDVILLE le
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué.

14 MARS 1991



Josette VINCENT

P R E S C R I P T I O N S A P P L I C A B L E S

à L'ENTREPRISE DE RECUPERATION DE VEHICULES AUTOMOBILES exploitée
par SOREVAC

(Monsieur HUGONIN Alain)
ZA "La Gloriette"
38160 CHATTE

L'entreprise SOREVAC est autorisée à exploiter un dépôt de récupération de véhicules automobiles. Elle est implantée zone d'activité "La Gloriette" à chatte sur une surface de 7 000 m², parcelle 592 de la section C du cadastre de cette commune (Zone UI au POS).

Cette activité qui relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement est soumise à autorisation au titre de la rubrique 286 de la nomenclature :

"Dépôt et récupération, de carcasses de véhicules hors d'usage".

L'exploitant exerce déjà sur le même site une activité qui fait l'objet d'un récépissé de déclaration n°23.720 du 23.10.90 au titre de la rubrique 68 2°;

"Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs".

I - E M P L A C E M E N T S :

1.1 Implantation et exploitation

L'établissement sera situé et exploité conformément à la demande et aux documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1.2 Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.3 Avant entreposage sur les aires prévues à cet effet, les véhicules passeront par l'atelier où ils y subiront les opérations suivantes :

- vidange des moteurs et des réservoirs (carburant, huile, liquide de frein);
- démontage des batteries.

Toute opération de démontage ne pourra se faire que sur une aire étanche et couverte.

Les sols de l'atelier, du stockage des moteurs et des batteries auront une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif de traitement avant rejet à l'égout (paragraphe 3.2.2)

1.4 Le bâtiment répondra aux prescriptions de l'arrêté type 68 2°.

II - AMENAGEMENT DU CHANTIER

2.1 Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres sur toute la périphérie du terrain.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, elle sera doublée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes d'une hauteur minimale de 1 mètre dès la mise en service de l'installation.

La hauteur des stockages ne dépassera pas la hauteur de la clôture définie ci-dessus.

2.2 En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

2.3 A l'intérieur du chantier, une voie de circulation sera aménagée à partir de l'entrée en direction des aires de stationnement et du local.

Elles seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

Elles devront avoir les caractéristiques minimales suivantes:

- largeur de la bande de roulement: 2,5 mètres;
- rayons intérieurs de giration: 11 mètres;
- hauteur libre: 3,5 mètres;
- résistance à la charge: 13 tonnes par essieu.

2.4 Dans le cas où une presse mobile serait utilisée elle sera installée :

- sur une aire bétonnée parfaitement étanche munie d'un système de récupération des liquides qui pourraient être accidentellement répandus durant son fonctionnement. Ces liquides seront traités comme des déchets (paragraphe 5.1).

L'exploitant possède par ailleurs une grue électrique de 13 m de hauteur à l'exclusion de tout autre matériel sur le chantier. Seuls des engins de manutention pourront circuler.

2.5 Les aires de stationnement des véhicules de la clientèle et des occasions seront goudronnées ainsi que la voie d'accès à ces emplacements.

2.6 Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

2.7 Le chantier ne disposera pas de dépôt de liquide inflammable avec distribution de carburant ou de combustible.

III - PREVENTION DES NUISANCES

3.1. Bruits

Les opérations bruyantes sont interdites en dehors des heures d'ouverture et d'une façon générale de 20 h à 7 h.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit ou les vibrations. Toute gêne éventuelle sera évaluée conformément à l'arrêté du 20 août 1985, en limite de propriété, le seuil ne devra pas excéder 65 dB(A), de jour.

Les engins de manutention équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens.

L'emploi d'avertisseurs sonore est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

3.2 - Pollutions des eaux

3.2.1 Les eaux usées provenant des appareils sanitaires seront raccordées au réseau public.

3.2.2 Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteurs, ne pourront être évacués dans les égouts publics qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables ou chimiques éventuellement répandus. Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie permettant de vérifier que le rejet répond aux normes imposées. Cet ensemble sera fréquemment visité, il sera toujours maintenu en parfait état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire de boues et liquides retenus qui seront éliminés conformément au paragraphe 5.1.

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées.

- le PH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température de l'effluent rejeté sera inférieur à 30°C,
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes.

- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/l (norme NFT 90 202) à son rejet.

3.2.3 L'installation sera raccordée sur le réseau public de la zone industrielle. L'exploitant adressera au Préfet de l'Isère copie de la convention de branche établie avec le gestionnaire du réseau.

3.2.4 Les eaux pluviales collectées sur les toitures seront évacuées directement dans le sous-sol au moyen de puisards établis au pied des bâtiments.

3.2.5 Les hydrocarbures, électrolytes et tout autre liquide susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol seront récupérés dans des récipients étanches, résistants aux produits contenus afin d'être éliminés conformément au paragraphe 5.1.

Des cuvettes de rétention étanches seront constituées autour de ces stockages.

3.2.6 Une réserve de produit absorbant sera constitué à proximité des aires de démontage afin de contenir tout épandage accidentel.

3.3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dispersion de poussières et autres matières volantes.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

3.4 Incendie

Les stériles seront évacués régulièrement de même que les pneumatiques. Leurs dépôts seront limités respectivement à 8 m³ ou à une benne.

Le poste de découpage comprenant une bouteille d'oxygène et une bouteille de propane s'il est utilisé à l'intérieur sera équipé d'un dispositif de captation des fumées.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 3 mètres des dépôts définis ci-dessus ainsi que de tout dépôt de liquides inflammables ou de matières combustibles.

Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'atelier et à proximité des dépôts précédemment cités. Cette interdiction, précisée dans le règlement intérieur, sera affichée sur chacun de ces lieux.

3.5. Explosion

Il est interdit d'entreposer dans l'exploitation tout autre matériaux que ceux résultant de l'application stricte de l'objet de cette installation défini au 1er alinéa de ce texte et notamment des explosifs, des munitions, tous engins ou parties d'engins, matériel de guerre.

3.6. Rongeurs - insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

IV - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

4.1 La défense extérieure sera assurée à l'aide d'un poteau d'incendie normalisé, branché sur une conduite capable de débiter 60 m³/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique minimale d'un bar. Il sera implanté sur la zone d'activité à une distance inférieure à 200 m du chantier.

4.2 La défense intérieure

On répartira sur l'ensemble du site et dans les locaux en des endroits facilement accessibles et bien en évidence, en fonction du risque à défendre :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection,

- extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...).

- extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

- extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Le poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

4.3 Des consignes d'incendie seront établies, elles seront affichées, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux de l'exploitation.

V - DISPOSITIONS GENERALES

5.1 L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques ou de tout autre déchet solide ou liquide pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés. Cette élimination fera l'objet d'un bilan transmis une fois par an à l'inspecteur des installations classées sous la forme du document ci-joint.

5.2 Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3 Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de 3 mois. Ce délai pourra être porté à 6 mois au maximum dans le cas où le chantier est effectivement dissimulé aux regards.

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS INDUSTRIELS

ANNEXE II

RAISON SOCIALE :
 LIEU DE PRODUCTION :
 COMMUNE :
 CODE POSTAL :

N° SIRET :
 CODE APE :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

PERSONNEL RESPONSABLE :

VISA :

PERIODE :
 TRIMESTRE :
 ANNEE :

DATE DE SORTIE	DESIGNATION DU DECHET	NATURE		ORIGINE (APELLER Fabrication)	TRANSPORTEUR (1)	QUANTITE EN TONNES	ETABLISSEMENT DESTINATAIRE (1)	MODE DE TRAITEMENT Interne (2)
		AGENCE	MINISTERE					
			A					

(1) Raison sociale et localisation
 (2) Cette colonne doit être remplie si les déchets sont éliminés au sein de l'entreprise productrice. On utilise le code suivant : F ; Traitement physico-chimique, S ; station dépolluante, I ; Incinération, V ; Valorisation BI - 92 - 93 ; décharges de classe I, de classe II, de classe III.